



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 25 arrêts le mardi 3 décembre et 106 arrêts et / ou décisions le jeudi 5 décembre 2019.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 3 décembre 2019

[Petrescu c. Portugal \(requête n° 23190/17\)](#)

Le requérant, Daniel Andrei Petrescu, est un ressortissant roumain né en 1987. Il réside actuellement en Roumanie.

L'affaire concerne les conditions de détention de M. Petrescu dans deux établissements pénitentiaires au Portugal où il fut détenu entre 2012 et 2016.

En 2012, M. Petrescu fut arrêté et placé en détention à la prison de la police judiciaire (PJ) de Lisbonne en vue de purger une peine d'emprisonnement de sept ans à laquelle il avait été condamné pour vol et association de malfaiteurs. Il y fut détenu entre le 9 mars 2012 et le 17 octobre 2014, date de son transfert à la prison de Pinheiro da Cruz qu'il quitta le 19 décembre 2016.

Dans sa requête, M. Petrescu se plaint en particulier de ses conditions de détention, notamment de la surpopulation carcérale, du manque d'hygiène et de chauffage ainsi que de l'insalubrité des lieux.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Petrescu estime avoir été détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes au Portugal.

[Jevtović c. Serbie \(n° 29896/14\)](#)

Le requérant, Mališa Jevtović, est un ressortissant serbe né en 1974. Résidant à Belgrade, il purge actuellement une peine de prison.

Dans cette affaire, le requérant dit avoir subi aux mains de surveillants pénitentiaires des mauvais traitements qu'il qualifie d'actes de torture.

M. Jevtović fut arrêté en 2005 parce qu'il était soupçonné d'avoir soumis une fillette de trois ans à des actes sexuels ayant entraîné sa mort. En 2009, il fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et fut condamné à une peine de 40 ans de prison. Cette condamnation fut confirmée en appel en 2011.

Il se plaignit d'avoir subi des dommages corporels en quatre occasions - le 11 juin 2007, le 18 décembre 2009, le 22 décembre 2011 et le 24 décembre 2011 - au cours de sa détention provisoire dans la prison de district de Belgrade, de 2005 à 2011, puis dans l'établissement correctionnel de Požarevac-Zabela, de 2011 à 2013.

En chacune de ces occasions, les surveillants pénitentiaires avaient employé la force contre lui, au moyen notamment de matraques en caoutchouc. Les autorités pénitentiaires conclurent dans les trois premiers cas que les surveillants pénitentiaires avaient fait un usage justifié et légitime de la

force dans le but de le maîtriser, soit après un différend avec un autre détenu, soit après un refus de sa part de se conformer au règlement pénitentiaire.

Le quatrième incident ne fut consigné dans aucun rapport officiel mais fut enregistré par le Médiateur après que celui-ci eut rendu visite au requérant et eut entendu ses griefs. Les autorités pénitentiaires ne parvinrent pas à déterminer avec certitude l'origine des dommages corporels subis par le requérant à cette occasion.

En septembre 2011, le requérant saisit la Cour constitutionnelle, qui conclut en juillet 2013 que dans les quatre cas, l'intéressé avait subi une atteinte à son droit à l'intégrité physique et mentale à raison des dommages qui lui avaient été causés ainsi que de l'absence d'enquête effective. Elle lui accorda 1 000 euros (EUR) pour dommage moral et ordonna que l'enquête officielle relative aux faits qui s'étaient produits le 24 décembre 2011 fût accélérée.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, le requérant allègue avoir subi des mauvais traitements aux mains de surveillants pénitentiaires et, en particulier, avoir été soumis à des actes de torture dans les quatre cas évoqués. Sous l'angle du même article, il se plaint également d'une absence d'enquête effective.

[Paunović c. Serbie \(n° 54574/07\)](#)

Le requérant, Dragoslav Paunović, est un ressortissant serbe né en 1956. Il réside à Soko Banja (Serbie).

Dans cette affaire, le requérant se plaint de la présence d'un ancien procureur adjoint dans la formation de la cour d'appel qui a confirmé sa condamnation.

En décembre 2006, après avoir été mis en accusation par le parquet d'Aleksinac, le requérant fut condamné à une peine de six mois de prison pour conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles et la mort. Cette condamnation fut confirmée en appel.

Le requérant forma ensuite un pourvoi dans le cadre duquel il alléguait que la cour d'appel avait manqué d'impartialité au motif qu'y avait siégé le juge B.K., lequel avait occupé les fonctions de procureur adjoint au parquet d'Aleksinac juste avant de prendre ses fonctions de juge en août 2006. Constatant en particulier que le juge B.K. n'avait pas pris part à la procédure d'inculpation du requérant lorsqu'il était procureur adjoint, la Cour suprême de Serbie rejeta le pourvoi formé par le requérant.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal), le requérant soutient qu'en raison de la présence du juge B.K. au sein de la formation de jugement, son recours en appel n'a pas fait l'objet d'un examen équitable. Il conteste également l'impartialité du juge au motif que celui-ci était le frère d'un homme dont, en sa qualité d'inspecteur des impôts, il aurait sollicité la mise en accusation dans le cadre d'une procédure judiciaire.

[I.L. c. Suisse \(n° 72939/16\)](#)

Le requérant, I.L., est un ressortissant suisse né en 1988.

L'affaire concerne une mesure de sûreté dont I.L. a fait l'objet entre le 13 juin 2016 et le 23 septembre 2016. I.L. estime que cette mesure de sûreté n'avait pas de base légale en droit suisse.

Le 24 juin 2011, la cour suprême du canton de Berne confirma le jugement du tribunal régional du Jura bernois-Seeland, en condamnant I.L. à une peine privative de liberté de 14 mois ainsi qu'à une mesure thérapeutique institutionnelle. L'exécution de la peine fut suspendue au profit de la mesure thérapeutique. Ce jugement devint définitif.

Selon l'article 59 du code pénal suisse, une mesure de traitement institutionnel ne peut excéder cinq ans ; toutefois, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans, à

la demande de l'autorité d'exécution, le juge peut ordonner la prolongation de la mesure pour une durée maximale de cinq ans maximum à chaque fois.

Le 24 mai 2016, la section de l'application des peines et mesures de l'office de l'exécution judiciaire du canton de Berne demanda au tribunal régional du Jura bernois-Seeland d'ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle pour cinq ans.

En attendant cette décision, le tribunal régional des mesures de contrainte ordonna la détention d'I.L. pour des motifs de sûreté entre le 13 juin 2016 et le 23 septembre 2016. L'intéressé forma un recours contre cette décision, estimant qu'elle n'avait pas de base légale, mais il fut débouté. En définitive, le Tribunal fédéral estima que, selon sa jurisprudence constante, les dispositions du code de procédure pénale portant sur la détention provisoire étaient applicables par analogie au cas d'espèce.

Le 20 juin 2019, I.L. fut libéré conditionnellement avec un délai d'épreuve de deux ans.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), I.L. estime que sa détention entre le 13 juin 2016 et le 23 septembre 2016 était une privation de liberté qui n'était pas prévue par le droit suisse.

[Kirdök et autres c. Turquie \(n° 14704/12\)](#)

Les requérants, Mehmet Ali Kirdök, Mihriban Kirdök et Meral Hanbayat, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1954, 1958 et 1980 et résidant à Istanbul (Turquie).

Dans cette affaire, les requérants, qui sont avocats, se plaignent de la saisie de leurs données électroniques par les autorités judiciaires pour les besoins d'une procédure pénale dirigée à l'encontre d'un autre avocat (Ü.S.) qui partageait le même bureau qu'eux.

En 2011, le parquet d'Istanbul engagea une enquête afin de détecter et de révéler les voies de communication secrètes établies entre Abdullah Öcalan et son ex-organisation (le PKK – Parti des Travailleurs du Kurdistan, une organisation illégale armée – et le KCK). Dans ce cadre, un juge assesseur de la cour d'assises d'Istanbul rendit une ordonnance à l'égard des activités d'Ü.S. qui fut arrêté le lendemain à son domicile. La police judiciaire effectua des perquisitions au bureau que ce dernier partageait avec les requérants. Elle fit une copie de l'ensemble des données stockées sur le disque dur de l'ordinateur utilisé conjointement par tous les avocats ainsi que d'une clé USB appartenant à M^{me} Hanbayat.

Par la suite, les requérants firent opposition contre l'ordonnance délivrée par le juge assesseur de la cour d'assises, en tant que représentants d'Ü.S. et en leur nom. Ils demandèrent notamment la restitution ou la destruction de leurs données numériques, faisant valoir qu'elles n'appartenaient pas à Ü.S., qu'elles étaient protégées par le secret professionnel des avocats et qu'elles avaient été saisies sans qu'aucune ordonnance ne soit rendue à cet effet. Le parquet présenta ses observations selon lesquelles ces données n'étant pas encore transcrites, il n'était pas possible de savoir à qui elles appartenaient exactement. La cour d'assises rejeta les demandes des requérants, estimant que l'ordonnance attaquée avait été rendue conformément à la loi et à la procédure.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent que le secret professionnel des avocats, basé sur la confidentialité de leurs relations avec leurs clients, a été enfreint puisque les fichiers numériques concernant les affaires de ces derniers ont été copiés par les autorités judiciaires lors d'une perquisition et que ces copies ont été saisies même si elles n'étaient pas pertinentes pour l'enquête menée contre un autre avocat.

[Parmak et Bakir c. Turquie \(nos 22429/07 et 25195/07\)](#)

Les requérants, Şerafettin Parmak et Mehmet Bakir, sont deux ressortissants turcs nés en 1955 et en 1963. Ils résident à Denizli (Turquie) et à Berlin (Allemagne).

L'affaire concerne essentiellement la législation interne en matière de terrorisme et son interprétation par les juridictions nationales.

En 2002, les requérants furent placés en garde à vue à l'issue d'une enquête concernant, à Izmir, la distribution de prospectus par le Parti bolchévique du Kurdistan du Nord/de Turquie (« le PBKN/T »), une organisation pro-kurde qui fut ultérieurement qualifiée d'organisation terroriste dans le cadre de la procédure contre les requérants.

Au cours de la procédure, les requérants nièrent tout lien avec le PBKN/T, et ils arguèrent qu'en tout état de cause, rien dans le dossier n'indiquait que l'organisation en question eût commis des actes violents et qu'elle fût donc une organisation terroriste. Ils soutinrent que les prospectus ne contenaient aucune déclaration incriminante, et qu'il n'était question de rien de plus que de l'exercice légitime de la liberté de pensée et d'expression.

En 2006, les juridictions internes reconnurent finalement les requérants coupables d'appartenance à une organisation illégale et les condamnèrent à des peines de prison de deux ans et de six mois respectivement. Elles s'appuyèrent sur une note de la Direction générale de la sécurité nationale qui qualifiait le PBKN/T d'organisation terroriste dont le but ultime était de déclencher une révolution armée en Turquie. Elles fondèrent également leur décision sur une parade d'identification, sur des prospectus et des périodiques du BPKK/T qui avaient été saisis au cours d'une fouille menée dans l'appartement de M. Parmak et sur le manifeste de l'organisation, qui avait été découvert dans l'appartement d'un des coaccusés.

Aux fins de la condamnation des requérants, les juges s'appuyèrent sur la législation interne pertinente, telle que modifiée en 2003, pour définir le terrorisme comme tout acte « commis avec violence et contrainte ». Dans le cas des requérants, les juges considérèrent que les membres de l'organisation n'avaient certes pas eu recours à la violence physique, mais qu'ils avaient exercé dans les documents qui avaient été confisqués une « contrainte morale » ou une intimidation qui s'analysaient en une forme de violence.

Entre-temps – en janvier 2003 – les requérants avaient été remis en liberté et s'étaient vus imposer une interdiction de voyager. M. Bakır introduisit sept requêtes aux fins d'obtenir la levée de cette interdiction, expliquant à chaque fois qu'il résidait en Allemagne et que cette interdiction avait de fortes répercussions à la fois sur sa vie professionnelle et sur sa vie privée. Les juges en rejetèrent certaines au motif qu'une procédure était en cours, et ils ne répondirent pas aux autres. L'interdiction fut finalement levée en juin 2009, après que M. Bakır eut purgé sa peine.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), les requérants soutiennent que les juges, pour les condamner, se sont appuyés sur une interprétation trop large de la définition du terrorisme, et qu'ils ont considéré notamment que la notion de violence, élément constitutif du délit de terrorisme, pouvait être interprétée comme englobant la contrainte morale. Ils allèguent également, sur le terrain des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), que leurs condamnations ont emporté violation de leur droit de partager des idées et de diffuser des informations.

M. Bakır se plaint également de l'interdiction qui lui a été faite de voyager pendant toute la durée de la procédure pénale. Il estime que cette mesure n'était pas justifiée et qu'elle était contraire à l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

Jeudi 5 décembre 2019

[Hambardzumyan c. Arménie \(n° 43478/11\)](#)

La requérante, Karine Hambardzumyan, est une ressortissante arménienne née en 1956 qui, avant sa détention, résidait à Erevan. Elle purgeait une peine de prison dans l'établissement pénitentiaire d'Abovyan lorsqu'elle introduisit sa requête.

Dans cette affaire, elle allègue que les forces de l'ordre ne disposaient pas d'un mandat valide les autorisant à la placer sous surveillance secrète dans le cadre d'une enquête pénale.

Alors que la requérante occupait les fonctions de responsable adjointe de l'aile réservée aux femmes au sein de l'établissement pénitentiaire d'Abovyan, l'une des détenues indiqua au responsable du Département de la police arménienne chargé de la lutte contre le crime organisé que l'intéressée avait exigé un pot-de-vin en contrepartie d'un transfert vers une prison à régime ouvert.

Les autorités sollicitèrent en justice et obtinrent l'autorisation de placer la requérante sous surveillance secrète. Elles équipèrent la détenue d'un dispositif d'enregistrement en vue d'une rencontre avec la requérante, interceptèrent ses conversations téléphoniques et filmèrent la remise du pot-de-vin, versé sous la forme de billets de banque marqués.

Lorsque l'enquête fut close en mai 2010, la requérante eut accès au dossier et apprit à cette occasion qu'elle avait fait l'objet d'une surveillance secrète.

Au cours de son procès, elle argua sans succès que les informations recueillies dans le cadre de la surveillance secrète dont elle avait fait l'objet devaient être exclues au motif que le mandat qui avait été délivré à cette fin n'était pas valide. Elle considérait en effet qu'elle n'était pas désignée dans le mandat comme étant la personne visée par la mesure de surveillance secrète, et que celui-ci n'était donc pas assez précis. Elle fut toutefois reconnue coupable de corruption et de fraude, et fut condamnée à neuf ans de prison, condamnation qui fut confirmée en appel en mars 2011.

Sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante se plaint des mesures de surveillance secrète prises à son égard et de l'utilisation des informations ainsi recueillies dans le cadre de la procédure introduite contre elle.

[Makeyan et autres c. Arménie \(n° 46435/09\)](#)

Les requérants, Petros Makeyan, Shota Saghatelyan et Ashot Zakaryan, sont des ressortissants arméniens nés en 1954, 1947 et 1966 respectivement. Le premier requérant réside à Erevan, et les deux autres à Gyumri (Arménie).

L'affaire concerne la condamnation des requérants pour obstruction au travail d'une commission électorale dans un bureau de vote, lors de l'élection présidentielle de 2008.

Au cours de cette élection, les requérants participèrent à la campagne du principal candidat de l'opposition, Levon Ter-Petrosyan.

Le 19 février 2008, c'est-à-dire le lendemain de l'élection, une procédure pénale fut ouverte à l'encontre des requérants. Les intéressés étaient accusés d'avoir eu un différend avec des membres de la commission électorale chargée du bureau de vote de Gyumri, et d'avoir à cette occasion empêché la commission de travailler pendant une demi-heure. Ils furent tous arrêtés et placés en détention.

Les requérants nièrent ces allégations, soutenant qu'ils s'étaient rendus au bureau de vote séparément et avaient exprimé leurs préoccupations quant au risque de bourrage d'urnes et à l'oblitération des passeports.

Au cours de l'enquête qui s'en suivit, onze témoins, dont des membres de la commission et des représentants des candidats à l'élection présidentielle, furent interrogés. Tous déclarèrent que les requérants avaient perturbé le vote en se disputant avec eux, en criant après eux et en les menaçant.

Sur les neuf témoins convoqués au procès des requérants en mai 2008, sept se rétractèrent et déclarèrent que l'enquêteur les avait orientés ou leur avait dicté ce qu'ils devaient dire. Un autre, au contraire, confirma les déclarations qu'il avait faites au cours de la phase préalable au procès.

Les requérants furent reconnus coupables en juin 2008 des faits qui leur étaient reprochés. MM. Makeyan et Zakaryan furent chacun condamnés à plusieurs années de prison, et M. Saghatelyan fut condamné à une peine avec sursis et remis en liberté. Pour condamner les requérants, le tribunal régional s'était principalement appuyé sur les déclarations formulées par les onze témoins au cours de la phase préalable au procès, qu'il jugeait plus crédibles. Il avait considéré en particulier que les témoins étaient revenus sur leurs déclarations antérieures parce qu'ils craignaient des représailles de la part des partisans des requérants, ainsi qu'en attestaient selon lui les demandes que certains témoins, s'estimant harcelés, avaient introduites aux fins d'obtenir l'autorisation de ne pas assister au procès.

Les requérants furent déboutés de tous les recours qu'ils introduisirent par la suite aux fins de contester la recevabilité des déclarations formulées au cours de la phase préalable au procès, lesquelles, d'après eux, manquaient de fiabilité.

MM. Makeyan et Zakaryan bénéficièrent d'une amnistie et furent remis en liberté en juin 2009.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent d'un manque d'équité dans la procédure pénale qui fut dirigée contre eux. Ils estiment en effet que les juridictions internes se sont appuyées pour les condamner sur des déclarations, faites au cours de la phase préalable au procès, sur lesquelles leurs auteurs étaient revenus, et qu'elles n'ont pas tenu compte d'un témoignage selon lequel lesdites déclarations avaient été faites sous la contrainte, témoignage fait sous serment au cours du procès et qui d'après eux revêtait une importance cruciale.

[Abil c. Azerbaïdjan \(n° 2\) \(n° 8513/11\)](#)

Le requérant, Baybala Alibala oglu Abil, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1952 et résidant à Baku.

L'affaire concerne l'interdiction qui lui fut faite de se présenter aux élections législatives en novembre 2010.

Le requérant était inscrit comme candidat aux élections législatives du 7 novembre 2010 dans la circonscription électorale n° 11 de Garadagh, sous la bannière de la faction originelle du Front populaire.

En octobre 2010, avant le début de la période de campagne prévue par la loi, des affiches de soutien au requérant furent installées dans deux municipalités de sa circonscription, Qizildash et Alat.

La Commission électorale de la circonscription de Garadagh et la Commission électorale centrale considérèrent que le requérant avait méconnu la législation relative aux campagnes électorales, et ce, bien que l'intéressé eût nié avoir eu connaissance des affiches en question et eût affirmé qu'elles avaient été installées dans le but de le discréditer. Le requérant souleva par ailleurs des griefs à propos des procédures suivies par les commissions. Il alléguait en particulier qu'il n'y avait pas de preuves fiables contre lui, qu'il n'avait pas eu connaissance des décisions rendues le concernant et que ses arguments n'avaient pas été correctement examinés.

Les juridictions confirmèrent les conclusions formulées contre le requérant par les commissions électorales. Un avertissement fut adressé au requérant au titre du premier incident, et une amende lui fut infligée au titre du second. Le même mois, la cour d'appel de Baku fit droit à la demande de la Commission électorale de la circonscription, qui, à la suite de la condamnation du requérant au paiement d'une amende, sollicitait sa radiation de la liste des candidats aux élections. La Cour suprême rejeta en novembre 2010 le recours contre l'annulation de sa candidature dont le requérant l'avait saisie.

Sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) et des articles 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination), le requérant soutient qu'il lui a été interdit, de manière arbitraire, de participer aux élections. Invoquant l'article 34 (droit de recours individuel),

il allègue en outre que les autorités ont saisi dans le bureau de son avocat le dossier de son affaire devant la Cour.

[Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan \(n° 13274/08\)](#)

Les requérants, Rafiq Nazir oglu Tagiyev et Samir Sadagat oglu Huseynov, sont des ressortissants azerbaïdjanais nés en 1950 et en 1975 respectivement. M. Tagiyev, aujourd'hui décédé, résidait à Baku et était un écrivain et chroniqueur célèbre. M. Huseynov réside à Lankaran (Azerbaïdjan) et occupait les fonctions de rédacteur en chef de *Sanat Gazeti (Revue d'art)*.

L'affaire concerne la condamnation des requérants pour la publication en novembre 2006, dans la revue *Sanat Gazeti*, d'un article qui faisait partie d'une série dont M. Tagiyev était l'auteur et qui établissait une comparaison entre les valeurs occidentales et les valeurs orientales. L'article, intitulé « L'Europe et nous », avait été critiqué par nombre de figures et groupes religieux azerbaïdjanais et iraniens, et avait fait l'objet d'une *fatwa* réclamant la mort des requérants.

Peu après la publication de l'article, les requérants furent poursuivis pour incitation à la haine et à l'hostilité religieuses. Un tribunal ordonna leur placement en détention dans l'attente de leur procès.

L'enquêteur chargé de l'affaire ordonna une expertise linguistique et islamique de l'article. Selon le rapport rédigé à l'issue de cette expertise, certaines remarques - en particulier celles qui concernaient la moralité dans l'Islam, le Prophète Mahomet, les musulmans résidant en Europe et les philosophes orientaux - s'analysaient en une incitation à la haine et à l'hostilité religieuses.

Faisant leurs conclusions de ce rapport, les juridictions internes reconnurent en mai 2007 les requérants coupables des faits qui leur étaient reprochés et les condamnèrent respectivement à des peines de trois et quatre ans de prison. Tous les recours introduits ultérieurement par les requérants furent rejetés.

Les requérants bénéficièrent d'une grâce présidentielle et furent remis en liberté en décembre 2007, après avoir passé plus d'un an en détention.

Le décès de M. Tagiyev, tué à l'arme blanche devant son domicile en 2011, fait l'objet d'une requête distincte, encore pendante à ce jour, devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) en particulier, les requérants soutiennent que leur condamnation au pénal était injustifiée et excessive.

[J.M. c. France \(n° 71670/14\)](#)

Le requérant J.M. est un ressortissant français né en 1981 et résidant à Lyon. L'affaire concerne la dénonciation par le requérant de traitements inhumains et dégradants et l'usage disproportionné de la force par le personnel pénitentiaire alors qu'il était détenu et l'allégation d'un manque d'effectivité et d'indépendance de l'enquête diligentée.

Le 5 juillet 2007, J.M. qui souhaitait être transféré vers un établissement pénitentiaire plus proche de sa famille, se scarifia l'avant-bras. Il fut conduit à l'infirmerie où le médecin refusa de l'hospitaliser dans une unité de soins psychiatriques comme le requérant le demandait, mais conseilla un transfert vers un autre centre pénitentiaire. En raison de son refus de regagner sa cellule, J.M. fut placé en salle d'attente. Face à son comportement virulent, le directeur décida de son transfert en quartier disciplinaire. Après des incidents et de nouvelles discussions, J.M. accepta son placement dans une cellule du quartier d'isolement en attente de son transfert vers un autre établissement pénitentiaire programmé pour le lendemain. Durant la nuit, J.M. mit le feu à des papiers dans sa cellule ; les surveillants intervinrent avec une lance à incendie. J.M., trempé, fut de nouveau transféré dans une cellule du quartier disciplinaire.

Le 6 juillet 2007, lors de son transfert du centre pénitentiaire de Salon-de-Provence vers celui de Varennes-le-Grand, J.M., après de nouveaux incidents, fut pris en charge par trois surveillants. Ses pieds furent attachés avec les entraves réglementaires et il fut menotté. Comme il était uniquement vêtu d'un tee-shirt, un surveillant lui remit un drap pour se couvrir avant d'embarquer dans le fourgon. A l'arrivée au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, J.M. était pratiquement nu, vêtu d'un maillot de sport, le drap ayant glissé de ses épaules. Il présentait diverses contusions sur le visage, le cou et le buste. Il prétendit avoir été victime de violences de la part des surveillants avant de quitter l'établissement de Salon-de-Provence.

Le jour même une enquête de flagrance fut diligentée par le procureur de la République et confiée à la gendarmerie nationale. L'enquête préliminaire se conclut par un classement sans suite au motif que les investigations n'avaient pas permis de caractériser l'infraction. A l'issue d'une enquête administrative interne qui fut diligentée le même jour, 6 juillet 2007, l'enquêteur conclut à la faute disciplinaire du surveillant M.Q., responsable du transfert, du fait de la tenue du requérant, vêtu seulement d'un tee-shirt et d'un drap. Le surveillant fut condamné à une exclusion temporaire de ses fonctions. A la fin de l'année 2008, l'enquête de l'inspection générale des services pénitentiaires estima que, concernant les conditions du transfert, le surveillant M.Q. aurait dû attendre l'ouverture du vestiaire et la remise de vêtements avant le départ pour Varennes-le-Grand.

Le 8 janvier 2009, J.M. déposa une plainte avec constitution de partie civile pour actes de torture et de barbarie commis avec usage d'une arme par personnes dépositaires de l'autorité publique. Le 15 mai 2009, une information judiciaire fut ouverte. Le 4 juillet 2012, la juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, considérant que l'information n'avait pas permis de caractériser l'infraction dénoncée. J.M. fit appel. La chambre de l'instruction de la cour d'appel confirma l'ordonnance de non-lieu. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir subi des traitements inhumains et dégradants de la part des surveillants dans la journée et la nuit du 5 juillet 2007 et le 6 juillet au matin. Il se plaint aussi de l'absence d'enquête effective sur ces faits à la suite de sa plainte avec constitution de partie civile.

[Petithory Lanzmann c. France \(n° 23038/19\)](#)

La requérante, Mme Dominique Petithory Lanzmann, est une ressortissante française, née en 1957 et résidant à Paris. L'affaire concerne la demande de la requérante de transférer les gamètes de son fils décédé vers un établissement en mesure de procéder à une procréation médicalement assistée (PMA) ou une gestation pour autrui (GPA).

Mme Petithory Lanzmann est l'épouse de Claude Lanzmann, journaliste, écrivain et réalisateur du film *Shoah*, décédé en 2018. Leur fils est décédé le 13 janvier 2017 des suites d'une tumeur cancéreuse diagnostiquée en 2014. Dès l'annonce de sa maladie, il avait exprimé son désir d'être père et d'avoir une descendance, y compris en cas de décès. Il avait ainsi procédé à un dépôt de gamètes au centre d'études et de conservation des oeufs et du sperme (CECOS) de l'hôpital Cochin à Paris, avait pris contact avec un centre en Suisse et envisagé d'autres démarches de dépôt de sperme à l'étranger, qui ne purent se réaliser en raison de sa maladie.

Au cours du printemps 2017, le président du CECOS refusa de transmettre à l'Agence de la biomédecine la demande de la requérante tendant au transfert des gamètes de son fils vers un établissement de santé situé en Israël. La requérante initia un recours en référé devant le tribunal administratif de Paris pour demander au juge de prendre toutes mesures afin de permettre l'exportation des gamètes de son fils vers un établissement de santé sis en Israël, autorisé à pratiquer les PMA. Elle fit valoir que, par le refus qui lui était opposé, elle était ainsi privée de son droit d'exercer la vie privée et familiale à laquelle elle pourrait prétendre en devenant grand-mère et en assurant le respect de la volonté de son fils. Le juge du référé rejeta la requête. La requérante interjeta appel de l'ordonnance devant le Conseil d'Etat qui rejeta également la requête.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaint de l'impossibilité de disposer des gamètes de son fils décédé en vue de procéder, dans le respect de ses dernières volontés, à une PMA au moyen d'un don à un couple stérile ou une GPA, procédures qui seraient autorisées en Israël ou aux Etats-Unis.

[Luzi c. Italie \(n° 48322/17\)](#)

Le requérant, M. Valter Luzi, est un ressortissant italien, né en 1974 et résidant à Mellaredo di Pianga. De son union avec J.B. naquit une fille, G., le 21 avril 2009. L'affaire concerne l'impossibilité pour lui d'exercer son droit de visite auprès de sa fille en raison de l'opposition de la mère.

Après quatre mois de vie commune, J.B. quitta le domicile familial avec l'enfant pour aller vivre auprès de sa famille. Le 8 février 2010, M. Luzi saisit le tribunal pour enfants pour se plaindre de difficultés dans l'exercice de son droit de visite et demanda la garde partagée. En février 2011, le tribunal décida de limiter la responsabilité parentale des deux parents en faveur des services sociaux de la mairie. J.B. forma un recours devant la cour d'appel. Celle-ci le rejeta.

En décembre 2011, les services sociaux transmirent un rapport au tribunal indiquant que les rencontres se passaient très difficilement en raison du comportement des deux parents. En février 2013, les services sociaux signalèrent une aggravation des conflits entre les parents. Le 21 septembre 2013, le tribunal fut informé de l'interruption des rencontres entre M. Luzi et sa fille. En janvier 2014, le tribunal décida d'attribuer la garde exclusive de l'enfant à sa mère, dans l'intérêt de la mineure. Au mois de décembre, la cour d'appel ordonna à J.B. d'exécuter la décision du tribunal et de respecter le calendrier des rencontres entre le père et sa fille. Pendant l'année 2014, M. Luzi ne put rencontrer sa fille que trois fois. En septembre 2015, la cour d'appel révoqua l'octroi de la garde exclusive de la mineure à la mère en faveur d'une garde conjointe, limita la responsabilité parentale des deux parties et confia la garde l'enfant aux services sociaux en leur enjoignant de signaler d'éventuelles violations de la décision au juge des tutelles et au parquet. A partir d'octobre 2016, M. Luzi ne put rencontrer sa fille en raison de l'opposition de la mère et du refus de l'enfant. En février 2017, les services sociaux signalèrent que la mère manipulait l'enfant pour la dresser contre son père et empêcher tout contact avec lui.

La plainte pénale déposée en mai 2015 par M. Luzi tendant à sanctionner le non-respect par J.B. de la décision sur le droit de visite fut classée pour absence d'élément moral du délit. Une seconde plainte fut classée pour le même motif.

Le requérant se plaint d'une violation au respect de sa vie familiale au motif qu'il n'a pu exercer pleinement son droit de visite pendant huit ans malgré plusieurs décisions judiciaires. Il invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

[Zevnik et autres c. Slovénie \(n° 54893/18\)](#)

Les requérants sont trois ressortissants slovènes, Metka Zevnik, né en 1946, Aleš Primc, né en 1973, et Franc Kangler, né en 1965, et deux partis politiques, Lista Franca Kanglerja – Nova ljudska stranka (Le nouveau parti du peuple de Kangler) et Glas za otroke in družine (La voix des enfants et des familles).

L'affaire concerne le rejet par les autorités de deux listes de candidats dans le cadre d'élections anticipées.

Les quatrième et cinquième requérants formèrent en 2018 une coalition en vue des élections législatives anticipées qui devaient avoir lieu en juin de cette année-là. Cette coalition déposa une liste de candidats dans les huit circonscriptions du pays.

En mai 2018, les commissions électorales des première et sixième circonscriptions rejetèrent les listes de la coalition, sur lesquelles figuraient les premier et deuxième requérants, au motif qu'elles

ne répondaient pas au critère de représentativité selon lequel 35 % au moins du nombre total de candidats inscrits devaient être des femmes.

Les représentants des listes qui avaient été rejetées saisirent la Cour suprême. Ils alléguèrent que dans les circonscriptions en question, les femmes inscrites sur les listes qui avaient été rejetées devaient se porter candidates dans un nombre de districts plus important et que le nombre de femmes inscrites sur chacune des listes représentait donc plus de 35 % du nombre total de candidats. À titre subsidiaire, ils soutinrent que les commissions électorales auraient dû laisser au parti du temps pour remédier au problème.

La Cour suprême rejeta les recours dont elle avait été saisie. Elle dit notamment que le quota imposé par la loi était clairement énoncé et que c'était le nombre de candidats inscrits sur la liste qui importait et non le fait qu'une même personne se portât candidate dans plusieurs districts.

Les représentants qui figuraient sur les listes rejetées saisirent alors la Cour constitutionnelle, qui refusa par sept voix contre deux d'examiner l'affaire. Les juges considérèrent en effet que les listes de candidats devaient être déposées dans les délais prescrits et être en conformité avec la loi, qui énonçait de manière claire les critères de représentativité applicables.

Les requérants estiment que le rejet de leurs listes de candidats emporte violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention. Sous l'angle du même article et de l'article 10 (liberté d'expression), ils allèguent qu'ils se sont vu refuser du temps d'antenne gratuit et la possibilité de participer aux débats radio- et télédiffusés. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils se plaignent en outre de ne pas avoir pu bénéficier d'une audience publique dans le cadre de la procédure devant la Cour suprême.

[Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et autres c. Suisse \(n° 68995/13\)](#)

Les requérants sont, d'une part, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) qui fournit des prestations dans le domaine de la radio et de la télévision sur la base d'une concession étatique (service public) ; d'autre part, trois membres de la rédaction de l'émission « Puls » qui traite de questions d'actualité concernant la santé et la médecine.

L'affaire concerne l'issue d'une plainte concernant la télédiffusion d'une émission thématique consacrée au botox. En particulier, les autorités internes constatèrent que l'émission de la SSR n'avait pas abordé la question des expérimentations animales nécessaires à la fabrication du produit et n'avait donc pas respecté son obligation, en tant que prestataire public, de présenter les événements de manière fidèle.

En janvier 2012, la SSR diffusa une émission consacrée au botox (toxine botulique) à la suite de laquelle l'association Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) introduisit une plainte devant l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP). L'association fit valoir, en particulier, que l'émission n'avait pas mentionné la problématique des expérimentations animales (tests DL-50) nécessaires à la fabrication du botox, en violation des dispositions de la Loi fédérale sur la radio et la télévision l'obligeant à présenter les événements de manière fidèle.

En août 2012, l'AIEP admit la plainte et estima qu'il aurait été nécessaire, pour garantir la libre formation de l'opinion du public, de donner des informations sur les expérimentations animales. Elle demanda à la SSR de lui soumettre un rapport sur les mesures prises à la suite de la violation constatée. Elle ne perçut pas de frais de procédure.

En décembre 2012, sur recours de la SSR, le Tribunal fédéral confirma la décision de l'AIEP, précisant, entre autres, que le fait de passer sous silence la manière dont la sécurité du dosage du produit est testée pour chaque lot de production constituait la renonciation à un point essentiel pour permettre au public de se faire sa propre opinion, en tant que patient et consommateur, du thème « botox ».

En juin 2013, la SSR soumit un rapport à l’AIEP sur les mesures prises, indiquant entre autres que l’émission litigieuse avait été retirée du portail vidéo de la chaîne. En réponse, l’AIEP lui répondit que les mesures prises n’étaient que partiellement suffisantes. La procédure fut close.

En octobre 2015, la SSR diffusa une autre émission sur le botox sans mentionner les expérimentations animales nécessaires à la fabrication du produit.

Invoquant l’article 10 (liberté d’expression), les requérants se plaignent d’un effet dissuasif de l’arrêt du Tribunal fédéral.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 3 décembre 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Bradarić c. Bosnie-Herzégovine	84721/17
Scheiring et Szabó c. Hongrie	609/14
Ciobanu c. la République de Moldova	44896/11
Fabrica de Zahăr Din Ghindești S.A. c. la République de Moldova	54813/08
Prepelița c. la République de Moldova	50799/14
Roman c. la République de Moldova	13274/07
Consocivil S.A. c. la République de Moldova	25795/07
Snegur c. la République de Moldova	22775/07
Babiuc c. Roumanie	55958/15
Ciorhan c. Roumanie	49379/13
Mihăilescu c. Roumanie	32002/15
S.C. Totalgaz Industrie S.R.L. c. Roumanie	61022/10
Kalashnikov c. Russie	2304/06
Konakov c. Russie	731/07
Minibayev c. Russie	68793/13
N.M. c. Russie	29343/18
Košťál et autres c. Slovaquie	2294/17
Bilginoğlu c. Turquie	45102/04
Koç c. Turquie	46043/10

Jeudi 5 décembre 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Luli c. Albanie	29614/14
Aghanyan et autres c. Arménie	58070/12
Jugo et autres c. Bosnie-Herzégovine	46977/15
Aladin Osmanović c. Croatie	67681/10
Smoković c. Croatie	57849/12
Stan - Servis d.o.o. c. Croatie	56848/18

Nom	Numéro de la requête principale
Saar c. Estonie	40797/17
Abdouni et autres c. France	76344/13
Afonso Valente c. France	39325/13
Beltre Beltre c. France	42837/11
Boissenot c. France	41298/17
D.W. c. France	30951/12
Laureux c. France	60506/13
Orsini c. France	63208/12
Soltani c. France	45287/11
Tisset c. France	53464/11
Csizmadia et autres c. Hongrie	46606/18
Geréb c. Hongrie	25520/13
Katona c. Hongrie	606/14
Takács c. Hongrie	73665/17
Caratti et autres c. Italie	29827/10
Cerfoggia et autres c. Italie	50295/10
Galiotta et Rosafio c. Italie	30344/18
Immobiliare I.C.RE. S.R.L. c. Italie	24850/09
Istituto Diocesano Per Il Sostentamento Del Clero Di Capua c. Italie	13251/09
Letizia c. Italie	32026/14
M.M. c. Italie	8967/15
Maghini et autres c. Italie	50297/10
Masciovecchio c. Italie	16806/07
Passaseo c. Italie	46798/11
Pisino c. Italie	46804/11
Pisino c. Italie	30814/14
Poletti et autres c. Italie	50328/10
Ruscitti c. Italie	56052/07
Scervino et Scaglioni c. Italie	35516/13
Scognamiglio c. Italie	32082/15
Scottoni et autres c. Italie	50294/10
Serino c. Italie	24069/12
Stefanelli et Provenzano c. Italie	43180/11
Vesuvio c. Italie	4488/14
Violi c. Italie	34279/09
Davidovs c. Lettonie	17670/18
Kićović c. Monténégro	44295/11
Vidaković c. Monténégro	21551/15
Omar Mohamud c. Pays-Bas	42922/18
Borkowski c. Pologne	67743/17
Łukaszewicz et Zimny c. Pologne	22541/12
Gomes da Silva c. Portugal	25180/16
Machado Prata et De Sousa Eusébio c. Portugal	61206/14
Pinheiro de Melo c. Portugal	30598/16
Ben Ezra c. Roumanie	21691/15

Nom	Numéro de la requête principale
Burcică c. Roumanie	18160/12
Danca c. Roumanie	44328/04
Dîcă c. Roumanie	41220/09
Jalba c. Roumanie	23760/04
Lăcătuș c. Roumanie	32556/16
Mihăilescu c. Roumanie	32002/15
Popoacă c. Roumanie	24599/13
Toma c. Roumanie	53831/12
Abedin c. Royaume-Uni	54026/16
Murray c. Royaume-Uni	20391/16
S.A.C. c. Royaume-Uni	31428/18
Avzalov et autres c. Russie	78122/17
Dzhazhiyev c. Russie	64215/11
Grigoryev c. Russie	50587/11
Karkarin c. Russie	59131/10
Lovygin et autres c. Russie	47447/09
Mezhidov et Yandarova c. Russie	24890/12
Oganezov et Ozherelyev c. Russie	43638/18
Potylchak c. Russie	13467/17
Resin c. Russie	76882/16
Rylov et Berduto c. Russie	48529/12
Sergeyev c. Russie	4762/11
Svintakov et autres c. Russie	41388/07
Altinkılıç et autres c. Turquie	42794/17
Aslan c. Turquie	72827/10
Avcı c. Turquie	7281/13
Başaran c. Turquie	15365/09
Berktaş c. Turquie	34710/10
Çetin c. Turquie	21554/13
Deniz c. Turquie	62977/11
Elaltuntaş c. Turquie	49031/09
Kahraman c. Turquie	13549/11
Karataş c. Turquie	17842/11
Küçüküksü c. Turquie	26382/15
Sayan c. Turquie	394/12
Tuncer c. Turquie	25890/09
Uzuner c. Turquie	4060/12
Yeşilyaprak c. Turquie	77371/14
Yiğit c. Turquie	23179/15
Zengin et autres c. Turquie	22081/10
Dognon c. Ukraine	56470/18
Khudobets c. Ukraine	7190/19
Malchenko c. Ukraine	6628/13
T.P. c. Ukraine	31235/16
Rudenko c. Ukraine	4940/19

Nom	Numéro de la requête principale
Tsatsenko c. Ukraine	17853/19

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.